

Culture : prévention des risques liés au bruit



© 2023 Les Echos Publishing

Afin de protéger l'audition du public et la santé des riverains, les lieux ouverts au public ou recevant du public doivent limiter les bruits émis lorsqu'ils accueillent des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dont « le niveau sonore est supérieur à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A (dBA) équivalents sur 8 heures ». Cette obligation s'impose aussi bien aux lieux clos (discothèques, bars, salles de concert...) qu'aux lieux ouverts (festivals, concerts de plein air...).

Précision : la règle d'égalité d'énergie est décrite à [l'annexe 1 de l'arrêté du 17 avril 2023](#). Elle précise le niveau limite de dBA selon la durée d'exposition (de 15 minutes à 8 heures). Par exemple, le niveau est de 86,6 dBA pour 1h45 d'exposition et de 83 dBA pour 4 heures d'exposition.

Pour déterminer si un lieu est concerné par ces dispositions, il faut effectuer un mesurage à au moins 50 cm des enceintes lorsque la sonorisation est au maximum de ses capacités, en tous lieux accessibles au public.

Quelles obligations ?

Dans les lieux concernés, le niveau sonore ne doit pas dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, 102 dBA sur 15 minutes et 118 décibels

pondérés C (dBC) sur 15 minutes (respectivement, pour les enfants de moins de 6 ans, 94 dBA et 104 dBC).

Par ailleurs, les établissements qui diffusent des sons amplifiés à titre habituel ainsi que les festivals doivent informer le public sur les risques auditifs, mettre gratuitement à sa disposition des protections auditives individuelles et créer des zones ou des périodes de repos auditif au cours desquelles le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'équivalence d'énergie.

En outre, les établissements accueillant au moins 300 personnes et diffusant des sons amplifiés à titre habituel doivent, en continu, enregistrer les niveaux sonores émis et les afficher.

À savoir : l'activité a un caractère habituel lorsqu'elle se produit sur au moins 12 jours calendaires sur 12 mois consécutifs ou sur plus de 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs.

[Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017, JO du 9](#)

[Arrêté du 17 avril 2023, JO du 26](#)

© 2023 Les Echos Publishing